

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 BESANÇON

BESANÇON, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL

LE TERTRE LANDRY
ZONE INDUSTRIELLE
70200 Lure

Références : UID257090/SPR/YR/AR 2023 - 0427B
Code AIOT : 0005901495

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/04/2023 dans l'établissement SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL implanté Lieux-dits Combotte Brignard et Combe Porey - 25250 Bournois. L'inspection a été annoncée le 25/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DE BETON INDUSTRIEL
- Lieux-dits Combotte Brignard et Combe Porey 25250 Bournois
- Code AIOT : 0005901495
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Exploitation d'une carrière de matériaux calcaires.

La carrière est autorisée par arrêté préfectoral du 7 juin 2007 pour une durée de 20 ans.
Un arrêté de changement d'exploitant a été délivré en date du 9 juillet 2021 permettant à la société SBI de se substituer à la société Vaugier pour l'exploitation de la carrière.
La carrière est exploitée par campagnes de plusieurs mois.

Les installations contrôlées sont le front de taille, le carreau, les stocks de matériaux.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'inspection a porté sur le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
5	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 23 et 24	/	Lettre de suite préfectorale	12 mois
6	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées	Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 27.4 et 27.5	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Surveillance des niveaux des émissions sonores	Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 29.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Niveaux de production	Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 4	/	Sans objet
2	Durée	Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 8	/	Sans objet
3	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 14.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
4	épaisseur d'extraction et géométrie des fronts	Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 19	/	Sans objet
8	Surveillance des niveaux de vibration	Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 30	/	Sans objet
9	Remblayage partiel de la carrière	Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 33.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté que la carrière était globalement correctement suivie, l'exploitant doit toutefois compléter le plan d'exploitation de la carrière, faire réaliser une nouvelle mesure des émissions sonores et un contrôle des rejets d'eaux pluviales.

L'exploitant doit également mettre à jour son dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation de la carrière.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Niveaux de production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Niveaux de production
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La quantité totale de matériaux autorisés à extraire, est voisine de 870 000 m ³ [dont 17 400 m ³ de stériles de gisement (non commercialisables)] sous une couverture de 7 400 m ³ de terres végétales et matériaux de découverte. La quantité annuelle autorisée à extraire est de 100 000 tonnes. La production pourra atteindre 150 000 tonnes/an pour satisfaire les besoins de chantiers exceptionnels, tout en respectant la moyenne précitée de 100 000 tonnes/an calculée sur la durée de la période considérée telle que prévue à l'article 17 ci-après. Les valeurs de 100 000 t/an et 150 000 t/an s'entendent des matériaux autres que les terres végétales et matériaux de découverte qui sont conservés sur le site en vue de sa remise en état.
Constats : L'exploitant déclare régulièrement sous l'application GEREP la quantité de matériaux extraits annuellement. Les quantités déclarées respectent les quantités annuelles autorisées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Durée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 8
Thème(s) : Situation administrative, Durée
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présente autorisation est accordée pour une durée maximale d'exploitation de 20 ans comptée à partir de la signature du présent arrêté, et qui englobe la remise en état définitive du site dont les modalités sont définies à l'article 31 et suivants du présent arrêté.
Constats : Un dossier de demande de prolongation de la durée d'exploitation a été déposé en décembre 2020 par l'ancien exploitant de la carrière, la société Vaugier, ce dossier est toujours en cours d'instruction. La demande porte sur une prolongation de 10 ans de la durée d'exploitation. Il est demandé à l'exploitant de compléter et de mettre à jour ce dossier avec les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- le changement d'exploitant au profit de la société SBI ;- la prise en compte de l'exploitation de la carrière pour les années 2021 et 2022 ;- la justification de la maîtrise foncière pour la société SBI pour les 10 années supplémentaires ;- le phasage de remise en état est à adapter pour prendre en compte la prolongation de durée, dont l'annexe 5 de l'arrêté d'autorisation ;- préciser les codes déchets des matériaux inertes apportés sur la carrière pour le réaménagement ; Après réception du dossier mis à jour celui-ci fera l'objet d'une participation du public par voie électronique conformément aux dispositions de l'article L.123-19-2 du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/07/2021, article 14.1
Thème(s) : Autre, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le montant des garanties financières devant être constitué, sur la base de l'indice TP01 de 111,2 de janvier 2021, afin d'assurer la remise en état de la carrière selon les dispositions prévues à l'article 31 et suivants de l'arrêté préfectoral du 7 juin 2007 susvisé, doit être au moins égal à : Phase 4 (5 ans) : Montant (Euros) : 73945
Constats : Un acte de cautionnement montre la constitution de garanties financières pour un montant de 112 667 Euros pour la période quinquennale actuelle.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : épaisseur d'extraction et géométrie des fronts

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, épaisseur d'extraction et géométrie des fronts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 19.1 – La cote minimale du carreau principal ne doit pas être inférieure à 476 mètres NGF. 19.2 – Le fronts doivent être constitués d'un unique gradin d'au plus 15 mètres de hauteur verticale. 19.3 – Les bords supérieurs de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation de la masse doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
Constats : La cote minimale de la carrière est de 474,6 m NGF d'après le plan d'exploitation, soit inférieure à la cote minimale de 476 m NGF, ce point avait déjà été soulevé lors de la précédente inspection de 2016. L'exploitant a indiqué que cette zone, restreinte, avait été extraite par l'ancien exploitant. Dans la zone d'extraction actuelle, la cote minimale de 476 m NGF est respectée. La carrière est exploitée sur un gradin d'une hauteur inférieure à 15 m.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 23 et 24
Thème(s) : Autre, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 23 – L'exploitant doit établir un plan de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportées : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres, le bord de la fouille, - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs (nivellement NGF), - les zones remises en état, - la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.3 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. 24 – Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Le dernier plan de la carrière a été présenté, celui-ci est daté du 04/01/2023.
Non-conformité : le plan ne comporte pas l'ensemble des éléments prévus à l'article 23. Les courbes de niveau n'apparaissent pas clairement sur le plan notamment au niveau des fronts de taille. Les zones remises en état doivent également apparaître sur le plan notamment au niveau de l'apport des déchets inertes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 12 mois

N° 6 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 27.4 et 27.5
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 27.4. — Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées par des hydrocarbures telles que les eaux de ruissellement sur l'aire aménagée pour les engins de chantiers, telle que prévue à l'article 11.4, doivent transiter par un dispositif déboureur séparateur d'hydrocarbures équipé d'un obturateur automatique avant d'être acheminées dans le milieu naturel en respectant les normes fixées à l'article 27.3 ci-dessus. Un prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur sera effectué pendant une période pluvieuse et transmis à l'Inspection des Installations Classées. 27.5 – Le ravitaillement des engins est réalisé sur l'aire étanche prévue à l'article 11.4 par transfert à partir de fûts de 200 litres au moyen d'une pompe électrique. Les fûts de 200 litres doivent être amené aussi souvent que nécessaire sur le chantier au moyen d'un camion ravitailleur. Aucun stockage d'hydrocarbures ne doit avoir lieu sur le site.
Constats : Il a été constaté la présence d'une aire étanche reliée à un séparateur d'hydrocarbures. L'exploitant a indiqué que le séparateur d'hydrocarbures venait d'être nettoyé à la fin du mois de mars. Demande de compléments : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le justificatif de nettoyage du séparateur (bordereau de suivi des déchets). Non-conformité : l'exploitant n'a pas fait réaliser le prélèvement annuel à la sortie du système décanteur-déshuileur. L'exploitant doit faire réaliser un tel prélèvement pendant une période pluvieuse. Les résultats de l'analyse du prélèvement devront être transmis à l'inspection. L'exploitant a indiqué que l'entretien des engins était réalisé sur son site de Vellechevieux-et-Courbenans (70).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Surveillance des niveaux des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 29.2
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation et de traitement des matériaux, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation et à chaque changement de phase d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La première mesure de la situation acoustique s'accompagnera obligatoirement d'une vérification de l'émergence engendrée par l'établissement dans les Zones à Emergence Réglementée (ZER) et en particulier au niveau des points de mesures 2 et 3 repérés en annexe 4. Ces mesures, destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations. Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 et les résultats tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Non conformité : l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter la dernière mesure des émissions sonores. Une nouvelle mesure des émissions sonores doit être réalisée, cette mesure doit être effectuée pendant une campagne de concassage. Il est rappelé qu'une mesure des émissions sonores doit être réalisée à chaque changement de phase d'exploitation soit à minima tous les 5 ans. Il est toutefois à noter l'absence de plainte reçue concernant les nuisances sonores.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Surveillance des niveaux de vibration

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 30
Thème(s) : Risques accidentels, Vibration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.[...] Le respect de la valeur ci-dessus sera vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière et dans les conditions représentatives d'exploitation, puis à la demande de l'inspecteur des installations classées par campagnes périodiques. Les résultats des mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées. Dans le cas où une campagne de mesures mettrait en évidence un dépassement, une étude devrait être alors élaborée afin de déterminer : - l'origine de ces dépassements, - les moyens à mettre en œuvre pour respecter les normes précitées.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'environ 4 à 5 tirs de mine étaient réalisés par an. Une mesure de vibration est réalisée pour chaque tir de mine au niveau de la première maison située à environ 1 km de la carrière. Pour les tirs de mines réalisés en 2022, la vitesse particulière maximale observée était de 0,45 mm/s pour le tir réalisé le 31 mai 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Remblayage partiel de la carrière

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/06/2007, article 33.4
Thème(s) : Risques chroniques, Déchet
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 33.4.1 – Le remblayage partiel de la carrière ne doit pas nuire à la qualité et au bon déroulement des eaux. Réalisé avec apport de matériaux extérieurs (déblais de terrassements provenant exclusivement des chantiers réalisés par le bénéficiaire de la présente autorisation), ceux-ci doivent être préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes. 33.4.2 – Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination. 33.4.3 – L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre. 33.44 - Les seuls éléments admis sont terreux et/ou rocheux.
Constats : Depuis le changement d'exploitant, aucun déchet inerte n'a été apporté sur la carrière. Dans le cas où de nouveaux déchets inertes seraient apportés sur la carrière, une procédure d'acceptation des déchets inertes devrait être mise en place conformément à l'arrêté ministériel du 14 décembre 2014 relatif à l'acceptation de déchets. Un registre de suivi des apports devra également être mis en place conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet